

Aboulaye Yacoubou, maçon, 30/8/59 — 1/B, passe pour compter du 1/7/61 à la 1/C

Saïbou Moussa, maçon, 30/8/59 — 2/B, passe pour compter du 1/7/61 à la 2/C

Moévi Emmantel, menuisier, 23/12/59 — 2/C, passe pour compter du 1/7/61 à la 2/D.

Libération conditionnelle

N° 1/INT-INFO du :

12 janvier 1962. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1° — N'Goyi Djékpo Afagninou Patrice, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1921 à Vogan (Circonscription d'Anécho), fils de N'Goyi Djékpo et de feu Agbessi Wognoin, menuisier, demeurant à Vogan quartier Sopé, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

2° — Akpossou Edoh Kokou Théodore, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1929 à Vogan (Circonscription d'Anécho), fils de Akpossou Edoh et de Afansimé Adjigblé, tailleur, demeurant au quartier Bamé-Vogan, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

3° — Aziamalé Mawoulé, détenu à la prison civile d'Anécho, vers 1925 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), y demeurant, fils de Aziamalé et de Adjimassi Elisabeth, forgeron, condamné pour destruction de cabane de gardien à un an de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

4° — Kpoya Gaspard, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1926 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), fils de Kpoya et de feu Abou-tou, forgeron, demeurant au quartier Houégnikpékomé-Vogan, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

5° — Anago Simon, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1921 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), y demeurant, fils de Anago Avoumassodo et de Sowahé Yohana, acheteur de produits, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

6° — Dapenou Agbété, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1923 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), y demeurant, fils de Yéglé Agbété et de Abouya, cultivateur, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

7° — Atanou Paul Kotchi Adanké, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1930 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), fils de feu Kotchi Adanké et de Minawoè Houngbo, cultivateur, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

8° — Messanvi Sessi, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1923 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), y demeurant, fils de Sessi Gnabada et de Véronique Akakpo, menuisier, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

N'Goyi Djékpo Afagninou Patrice, Akpossou Edoh Kokou Théodore, Mawoulé Aziamalé, Kpoya Gaspard, Anago Simon, Agbété Dapénou, Atanou Paul Kotchi Adanké et Sessi Messanvi sont astreints à la résidence obligatoire dans la circonscription administrative d'Anécho jusqu'à l'expiration de la peine à laquelle ils ont été condamnés.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur l'autorisation spéciale du chef de la circonscription administrative d'Anécho.

Le chef de la circonscription administrative d'Anécho et le directeur de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE N° 1/MFAE/AE du 4 janvier 1962 autorisant les caisses de stabilisation des prix à placer leurs fonds de réserve au compte du trésor ouvert par le décret n° 61-122 du 27 décembre 1961.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-122 du 27 décembre 1961 portant ouverture, dans les écritures du Trésorier-Payeur, du compte « Dépôts avec intérêts des Etablissements publics et Organismes d'Intérêts général » ;

Vu le décret n° 55-1232 du 30 septembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton ;

Vu le décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao ;

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix de l'arachide ;

Vu la loi n° 58-60 du 30 août 1958 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café ;

ARRETE :

Article Premier. — Les caisses de stabilisation des prix du coton, du cacao, de l'arachide et du café sont autorisées à déposer leurs fonds de réserve chez

le trésorier-payeur, au compte « Dépôts avec intérêts des établissements publics et organismes d'intérêt général ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 4 janvier 1962

H. D. Coco

ARRETE N° 4/MFAE/MF. du 10 janvier 1962 fixant à nouveau le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer, ensemble tous actes

modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954, modifiant le décret du 11 octobre 1951;

Vu l'arrêté n° 180-54/C. promulguant le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 et son additif en date du 29 novembre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

Vu l'accord technique conclu entre la République togolaise et la République française en date du 15 mars 1958;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime

de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise modifié par le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

ARRETE :

Article Premier. — Les retenues à effectuer sur les traitements des fonctionnaires logés dans les bâtiments administratifs sont les suivantes :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE FONCTIONNAIRE OU AGENT	Nombre de pièces du logement normal (1).	Retenues mensuelles du logement en Frs CFA (2)	Diminution ou augmentation par pièces attribuées en moins ou en plus en Frs CFA (2)
GROUPE I			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur soit à 2.500 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 525 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française et agent contractuel assimilé	5 p.	8.000	1.200
GROUPE II			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur soit à 1.350 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 330 net de la Fonction publique française et agent contractuel assimilé	4 p.	6.000	1.000
GROUPE III			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 850 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 220 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française ou agent contractuel assimilé	3 p.	4.000	800
GROUPES IV, V et VI			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique inférieur soit à 850 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise, soit à 220 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française ou agent contractuel assimilé	2 p.	2.000	600

Nota. — (1) — Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestique, ainsi que chambres aménagées sous les vérandas, cuisines, écuries, garages.

(2) — Le taux de retenue correspond au logement situé dans un bâtiment définitif. Lorsque le logement est situé dans un bâtiment provisoire, la retenue minimum est réduite de moitié.